

N° 4755⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 21 mars 1997
sur les télécommunications**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES MEDIAS
ET DES COMMUNICATIONS**

(17.5.2001)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Jean-Marie HALSDORF, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Alex BODRY, Mme Mady DELVAUX-STEHRER, MM. Robert GARCIA, Marcel GLESENER, Fernand GREISEN, Paul HELMINGER, Jean-Paul RIPPINGER et Patrick SANTER, Membres.

*

A) ANTECEDENTS

L'un des principes fondamentaux de la réglementation communautaire applicable au secteur des télécommunications est l'établissement d'une autorité nationale indépendante dont la mission consiste à surveiller les acteurs du marché libéralisé des télécommunications et d'intervenir, le cas échéant, sur ce marché pour corriger certains dérapages néfastes à une concurrence effective. La directive 92/44/CEE du Conseil du 5 juin 1992 relative à la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées définit l'autorité réglementaire nationale dans un Etat membre comme l'organe ou les organes qui sont juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants des organismes de télécommunications et auxquels les Etats membres confient, entre autres, les fonctions réglementaires de ladite directive. Cette autorité, au Grand-Duché de Luxembourg, est l'Institut luxembourgeois de Régulation (ILR).

La dénomination de ce dernier a été inspirée par l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 4134 qui est devenu par après la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications. Le terme de „réglementation“ y a été remplacé par „régulation“, le Conseil d'Etat avait notamment estimé que le pouvoir „réglementaire“ proprement dit ne saurait être confié à un organe autre que l'organe prévu par la Constitution à cet effet, c'est-à-dire le Grand-Duc. Toujours est-il que dans la logique des normes communautaires dans les secteurs économiques désormais libéralisés et qui relevaient souvent auparavant de monopoles nationaux, il doit exister des autorités nationales habilitées à prendre des décisions contraignantes à l'égard des opérateurs qui désirent offrir leurs services dans ces domaines, et notamment dans celui des télécommunications.

Or, en acceptant la proposition du Conseil d'Etat de transposer les articles des directives exigeant des décisions contraignantes de l'Institut en matière d'interconnexion à travers une procédure de conciliation qui ne saurait être contraignante, le Gouvernement et la Chambre des Députés avaient refusé à l'Institut des pouvoirs que la législation communautaire lui a conférés.

La Commission européenne a donc demandé au Luxembourg de redresser d'urgence ce manque de pouvoir de l'Institut, vu que le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale, applicable à partir du 1er janvier 2001, donne – dans son article 4 – aux autorités de régulation nationales des pouvoirs de décision contraignants. Le Luxembourg est alors dans la situation de devoir appliquer les dispositions reprises à l'article 4 de ce règlement, et ceci sans procédure adéquate.

*

B) OBJET DU PROJET DE LOI

L'article 27 paragraphe (1) prévoit que l'Institut peut fixer par décision administrative une procédure contraignante pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès au(x) réseau(x) et/ou d'interconnexion (point a), ainsi que les conditions d'accès ou d'interconnexion dans les cas prévus au point (b).

L'Institut peut également imposer une modification à un accord existant dans des cas prévus au point (c).

L'article 27 paragraphe (2) établit la procédure de saisine de l'Institut par l'une des parties concernées en cas de différends tandis que le paragraphe (3) confère à l'Institut le pouvoir de prendre une décision afin de régler un différend relatif aux points a), b) et c).

La formulation retenue par la Commission pour le nouvel article 27 est celle suggérée par le Conseil d'Etat. Celui-ci avait souhaité une formulation alignée le plus possible sur celle utilisée dans la directive européenne, en prévoyant notamment une phrase introductive de l'article établissant que les décisions que prend l'ILR sont des décisions administratives, et en abordant dans des points séparés les cas de figure dans lesquels l'Institut est appelé à agir.

Le nouvel *article 27bis* n'a pas donné lieu à des observations du Conseil d'Etat. Pour ce qui est de la détermination des passages des accords d'interconnexion traitant de la stratégie commerciale – et qui ne doivent partant pas être soumis à l'ILR – le Conseil d'Etat est parti de l'idée que l'Institut devra observer les règles de la procédure administrative non contentieuse: les personnes intéressées, en l'occurrence l'opérateur dont la stratégie commerciale risque d'être dévoilée, doivent avoir la possibilité de faire connaître leurs observations. La commission parlementaire a fait siennes ces observations du Conseil d'Etat.

L'Institut étant une autorité administrative indépendante, ses décisions ont la qualité de décisions administratives susceptibles de recours devant les juridictions administratives.

En ce qui concerne la nature des décisions administratives prises, il s'agit de décisions individuelles, susceptibles de recours en annulation devant le Tribunal administratif.

La commission parlementaire note qu'un projet d'une loi organique portant sur l'Institut Luxembourgeois de Régulation est en élaboration. Le Gouvernement accorde donc une suite à la demande du Conseil d'Etat réitérée dans l'avis de la Haute Corporation sur le projet de loi sous rubrique.

La Commission des Médias et des Communications estime que les dispositions de la future loi organique sur l'Institut luxembourgeois de Régulation doivent prévoir une procédure uniforme réglant le pouvoir décisionnel dont disposera l'ILR dans tous les domaines pour lesquels l'Institut est d'autorité.

*

C) TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– La Section 3 du Titre IV – Accès aux réseaux et interconnexion de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est modifiée comme suit:

„Section 3 – Procédure de règlement des différends

Art. 27.– (1) L'Institut peut par décision administrative:

- a) fixer une procédure contraignante comprenant des échéances précises pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès au(x) réseau(x) en ce compris l'accès dégroupé à la boucle locale et/ou d'un accord d'interconnexion;
- b) fixer les conditions d'accès ou d'interconnexion y compris les conditions financières si aucun accord n'est conclu dans un délai imparti ou en cas d'échec de négociation;
- c) exiger une modification d'un accord existant y compris des conditions financières afférentes dans des cas exceptionnels justifiés pour des raisons de non-respect du droit de la concurrence, des exigences d'interopérabilité des services et/ou des obligations comptables imposées à une des parties. L'Institut peut fixer un délai pour les modifications exigées. Passé ce délai, les dispositions des points a) et b) du présent paragraphe sont susceptibles de trouver application.

(2) Les différends entre parties concernées relatifs aux points a), b) et c) peuvent être soumis à l'Institut à la demande d'une des parties. La partie concernée notifie sa demande écrite par envoi recommandé à l'Institut.

(3) Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire, l'Institut prend une décision dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (2).

Art. 27bis.– Les opérateurs notifient, dans le mois de la mise en application, les accords d'interconnexion ou les modifications à des accords existants à l'Institut qui, sur demande, les met à disposition de parties intéressées, à l'exception des passages qui traitent de la stratégie commerciale des parties. L'Institut identifie les parties intéressées et détermine les passages traitant de la stratégie commerciale.“

Luxembourg, le 17 mai 2001

Le Rapporteur,
Jean-Marie HALSDORF

Le Président,
Laurent MOSAR

